



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.163
15 mars 1971

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-troisième session
26 avril-30 juillet 1971

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE TEXTE
FRANCAIS DU PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS
D'ETATS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Document de travail soumis par le Secrétariat

A sa 1086ème séance, le 10 juillet 1970, la Commission du droit international a prié le Secrétariat "d'examiner en vue de la terminologie et de la concordance les textes anglais, français, espagnol et russe du projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, adopté aux vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions ... [et de présenter] ses observations et propositions dans un ou plusieurs documents de travail" (A/CN.4/SR.1086, par. 30 et 31). Les observations et suggestions ci-après concernant le texte français sont soumises comme suite à cette demande. Elle ont été préparées par le Secrétariat de la Commission avec l'aide des services linguistiques de l'Office des Nations Unies à Genève.

Les observations et suggestions concernant le texte des projets d'articles dans les autres langues de travail sont contenues dans les documents ci-après : A/CN.4/L.162/Rev.1 (anglais), L.164 (espagnol) et L.165 (russe).

A. Observations et propositions d'ordre général

1. Dans les documents des Nations Unies, l'expression "l'Organisation" avec une majuscule désigne traditionnellement l'Organisation des Nations Unies de telle sorte que son emploi dans le projet pour désigner "l'organisation internationale

en question" [voir art. premier, alinéa c)] prête à confusion. En outre, il est contraire à l'usage typographique français de doter d'une majuscule une organisation indéterminée présente ou future. Le sens de l'expression ayant été défini, la majuscule n'ajoute rien et il est proposé de la supprimer.

2. Le sens de l'expression "la présente partie" qui figure dans les articles 51, 75, 78, 79, 91, 108, 110 et 111 n'est pas suffisamment clair, sauf dans les cas où elle est employée au début d'une partie du projet et suit ainsi immédiatement le titre de cette partie, comme dans les articles 51 et 78. Il est donc proposé d'employer la rédaction suivante :

- a) Aux articles 51 et 78 : "la présente partie";
- b) A l'article 75^{1/} : "la troisième partie des présents articles";
- c) Aux articles 79, 91, 108, 110 et 111 : "la quatrième partie des présents articles".

3. Plusieurs articles répètent des termes qui font partie d'une définition donnée à l'article premier ou aux articles 51 ou 78. L'article 11 par exemple mentionne "les membres du personnel diplomatique de la mission permanente". Mais l'expression "membres du personnel diplomatique" est déjà définie à l'alinéa h) de l'article premier comme s'entendant des "membres du personnel de la mission permanente y compris les experts et les conseillers, qui ont la qualité de diplomate". La Commission jugera peut-être opportun d'éliminer ces répétitions chaque fois que le sens ressort clairement du contexte^{2/}.

1/ Les articles 75 et 111 sont intitulés "Non-discrimination". Ils seront vraisemblablement supprimés si l'article 44 également intitulé "Non-discrimination" est "placé à la fin de l'ensemble du projet, afin de s'appliquer non seulement aux missions permanentes mais aussi aux parties du projet concernant les observateurs permanents ... et les délégations..." (par. 7 du commentaire sur l'article 44).

2/ Il convient toutefois de noter que ce genre de répétitions se retrouve aussi, encore que plus rarement, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (voir par exemple l'article 17 et le paragraphe 2 de l'article 19) et dans la Convention sur les missions spéciales (voir par exemple les articles 36 et 37).

4. Il semble y avoir un certain manque d'homogénéité dans les titres des articles : certains emploient l'article indéfini "une", d'autres l'article défini "la". Ainsi, l'article 7 s'intitule "Fonctions d'une mission permanente" et l'article 15 "Composition de la mission permanente". Dans d'autres cas encore, c'est le pluriel qui est employé comme par exemple dans le titre de l'article 20 : "Bureaux des missions permanentes".

5. Le Secrétariat n'ignore pas que l'ordonnance des articles relatifs à la terminologie (art. premier et art. 51 et 78) est provisoire; il croit néanmoins devoir faire les observations suivantes que la Commission voudra peut-être prendre en considération lorsqu'elle reviendra sur l'ordonnance de ces articles. En effet, comme l'article premier se trouve dans la première partie (Dispositions générales), toutes les dispositions qu'il contient sont censées s'appliquer à l'ensemble du projet. Mais à première vue seuls semblent avoir cette portée générale les alinéas a), b), et c): les autres alinéas de l'article premier concernent plutôt^{3/} la deuxième partie et pourraient, pour des raisons de symétrie, figurer au début de cette partie de même que les définitions qui se rapportent aux troisième et quatrième parties (art. 51 et 78) figurent au début de ces parties. Les alinéas qui seraient transférés au début de la deuxième partie seraient naturellement précédés, comme ceux des articles 51 et 78, de la formule "Aux fins de la présente partie". Toutefois, placer au début de chaque partie du projet l'article sur la terminologie correspondant à cette partie n'est pas sans présenter des inconvénients. C'est ainsi par exemple que les articles 97 (Liberté de communication) et 107 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples) qui figurent dans la quatrième partie mentionnent les "missions permanentes" et les "missions permanentes

3/ La disposition contenue à l'alinéa m) [organe d'une organisation internationale] est identique à celle qui apparaît à l'alinéa k) de l'article 51 (figurant dans la troisième partie). L'alinéa a) de l'article 78 de la quatrième partie définit le terme "organe" et la définition qu'il donne de ce terme diffère de celle que l'article premier et l'article 51 donnent de l'expression "organe d'une organisation internationale". Il existe également, encore qu'à un degré moindre, des différences entre les définitions de l'expression "Etat hôte" qui figurent à l'article premier, à l'article 51 et à l'article 78.

d'observation" et il semblerait que ces deux expressions doivent s'entendre, dans le contexte des articles en question, dans le sens que leur attribuent respectivement l'article premier et l'article 51. Or l'article 51 ne définit la "mission permanente d'observation" qu'aux fins de la troisième partie. Compte tenu de ce genre d'inconvénients, il vaudrait peut-être mieux examiner la possibilité de placer toutes les définitions, correctement présentées et organisées, au début du projet, c'est-à-dire dans la première partie relative aux dispositions générales.

B. Propositions et observations concernant des articles particuliers

(Première partie. Dispositions générales)

Article premier

1. A l'alinéa k) bis (figurant au paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 25), supprimer le mot "des" qui est inutile, avant "parties de bâtiments".

Même suggestion pour l'alinéa j) de l'article 51.

2. A l'alinéa m) remplacer "d'un de ces organes" par "d'un tel organe" : le pluriel ne se justifie pas puisque le mot "organe" est employé, plus haut dans le texte de l'alinéa, au singulier.

Même suggestion pour l'alinéa k) de l'article 51 et pour l'alinéa a) de l'article 78^{4/}.

Article 4

Dans le titre de l'article, mettre le mot "Rapport" au pluriel : on trouve en effet le pluriel dans le titre de l'article 3.

(Deuxième partie. Missions permanentes auprès d'organisations internationales)

Dans le titre ci-dessus, remplacer l'article éliminé par "des" compte tenu du fait que le projet d'articles dans son ensemble est intitulé "Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales."

Même suggestion pour le titre de la troisième partie.

^{4/} Voir l'observation figurant à la note 3 ci-dessus.

Article 6

Remplacer les mots "des fonctions indiquées à l'article 7" par "des fonctions visées à l'article 7". L'article 7 indique non pas toutes les fonctions mais "notamment" certaines d'entre elles; le libellé actuel de l'article 6 est restrictif puisqu'il ne permet que l'exercice des fonctions "indiquées".

Même suggestion pour l'article 52.

Article 7

1. A l'alinéa a) l'expression "auprès de" ne semble pas traduire fidèlement le mot "in" : il est proposé de la remplacer par l'expression "au sein de", employée à l'alinéa c) comme équivalent de la préposition anglaise "in".

2. A l'alinéa c) remplacer "Poursuivre" par "Mener". "Poursuivre" suppose que les négociations ont commencé avant que la mission permanente n'intervienne, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

3. Au début de l'alinéa d), remplacer les mots "S'informer dans l'Organisation des activités et de l'évolution des événements" par "S'informer des activités et de l'évolution des événements dans l'Organisation...".

Dans le texte anglais "in the Organization" complète "activities and developments". La rédaction proposée est d'ailleurs celle qui est employée à l'alinéa d) de l'article 3 de la Convention sur les relations diplomatiques.

Même suggestion pour l'article 53.

Articles 8 et 9

Les suggestions suivantes peuvent être faites en ce qui concerne les articles 8 et 9 intitulés respectivement "Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes" et "Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions".

a) L'action d'affecter une personne à une mission permanente est exprimée dans les deux articles par trois verbes différents : "accréditer", "affecter" et "nommer". A l'article 10 cette même action est exprimée par un verbe unique - "nommer" - pour tous les membres de la mission. La Convention sur les relations

diplomatiques emploie "nomination" pour tous les membres de la mission diplomatique au paragraphe 1 a) de l'article 10; elle emploie "accréditer" pour le chef de la mission aux articles 5 et 6; "nommer" pour les membres du personnel de la mission à l'article 7; et "affecter auprès [d'un] Etat" pour les membres du personnel diplomatique à l'article 5. Elle n'emploie pas l'expression "affecter en qualité de membre". En conséquence, la Commission voudra peut-être conserver, aux articles 8 et 9, l'expression "accréditer" dans le cas du représentant permanent mais, par souci d'uniformité, remplacer l'expression "affecter en qualité de membre" par "nommer en qualité de membre".

b) L'article 8 - mais non l'article 9 - indique que c'est l'Etat d'envoi qui accrédite ou qui nomme. Il serait préférable que cette précision figure également à l'article 9.

c) Le paragraphe 2 de l'article 8 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 n'indiquent pas expressément que le membre de la mission permanente continue d'exercer ses fonctions au sein de la mission après qu'il a été accrédité ou nommé à d'autres fonctions. Cette indication figure toutefois expressément au paragraphe 1 de l'article 8 et devrait donc figurer aussi dans les autres dispositions de l'article 8 et à l'article 9.

d) La première phrase du paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 2 de l'article 8 prévoient l'accréditation d'un membre de la mission permanente à une ou plusieurs autres fonctions. Les autres dispositions de l'article 8 et l'article 9 visent l'accréditation ou la nomination d'un membre de la mission permanente à une autre fonction seulement. Il serait, semble-t-il, préférable que ces dispositions, elles aussi, visent l'accréditation ou la nomination à une ou plusieurs autres fonctions.

e) Aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 2 de l'article 9, l'expression "comme membre d'une mission diplomatique ou spéciale" englobe les fonctions de chef de la mission diplomatique. Etant donné que ces fonctions sont déjà visées aux deuxième et troisième lignes du paragraphe, il faudrait remplacer les mots "membre d'une mission diplomatique" par "membre du personnel d'une mission diplomatique". Cette modification obligerait à rédiger une disposition séparée pour la nomination à une mission spéciale.

f) Compte tenu du débat résumé au paragraphe 4 du commentaire sur l'article 9, la Commission voudra peut-être insérer au début de l'article la phrase introductive suivante :

"1. Aucune disposition des présents articles n'empêche un membre d'une mission permanente d'être également :

a) etc."

Si les suggestions ci-dessus sont acceptées, les articles 8 et 9 pourraient être modifiés comme suit :

"Article 8

Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nomination à deux ou plusieurs missions permanentes

1. Une même personne peut être :

- a) Accréditée par l'Etat d'envoi en qualité de représentant permanent de cet Etat auprès de deux ou plusieurs organisations internationales;
- b) Nommée par l'Etat d'envoi en qualité de membre du personnel des missions permanentes de cet Etat auprès de deux ou plusieurs organisations internationales.

2. Une personne accréditée par l'Etat d'envoi en qualité de représentant permanent de cet Etat auprès d'une ou plusieurs organisations internationales peut également être nommée par ledit Etat en qualité de membre du personnel de ses missions permanentes auprès d'une ou plusieurs autres organisations internationales.

3. Une personne nommée par l'Etat d'envoi en qualité de membre du personnel de ses missions permanentes auprès d'une ou plusieurs organisations internationales peut également être accréditée par cet Etat en qualité de représentant permanent dudit Etat auprès d'une ou plusieurs autres organisations internationales.

Article 9

Autres accréditations ou nominations

Aucune disposition des présents articles n'empêche un membre d'une mission permanente d'être également :

- a) Accrédité par l'Etat d'envoi en qualité de chef d'une ou plusieurs de ses missions diplomatiques [auprès de l'Etat hôte ou auprès d'autres Etats]; 5/
- b) Nommé par l'Etat d'envoi en qualité de membre du personnel d'une ou plusieurs de ses missions diplomatiques [auprès de l'Etat hôte ou auprès d'autres Etats]; 5/
- c) Nommé par l'Etat d'envoi en qualité de membre d'une ou plusieurs de ses missions spéciales [auprès de l'Etat hôte ou auprès d'autres Etats]; 5/
- d) Nommé par l'Etat d'envoi en qualité de membre d'un ou plusieurs de ses postes consulaires [dans l'Etat hôte ou dans d'autres Etats]. 5/

2. L'accréditation et la nomination visées au paragraphe 1 du présent article sont régies par les règles du droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires."

Article 12

1. Remplacer les majuscules des mots "Chef" et "Ministre" par des minuscules.

Voir les articles 57 et 87.

2. Mettre une virgule après les mots "pratique suivie dans l'Organisation". Voir les articles 57 et 87.

Article 13

1. Au paragraphe 2 l'expression "auprès des" ne semble pas traduire fidèlement la préposition anglaise "in". Il est proposé de la remplacer par "dans les", formule qui est plus exacte et qui est d'ailleurs employée au paragraphe 1.

2. Au paragraphe 2 également, remplacer "il n'est pas prescrit" par la formule "il n'existe pas" qui est plus proche du texte anglais.

Article 17

1. A l'alinéa a) du paragraphe 1, remplacer "la cession" par "la cessation".

Faute d'impression.

5/ La Commission voudra peut-être examiner si les expressions entre crochets sont nécessaires.

3. Egalement à l'alinéa g) du paragraphe 1, suivre le modèle de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 69, plus concis.

1.ère remarque pour l'alinéa g) de l'article 61.

3. A la première ligne de l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots "d'une personne" devraient être remplacés par "de toute personne"^{6/}. Ce libellé serait conforme à celui de la version espagnole et représente en soi une amélioration.

1.ère remarque pour l'alinéa b) des articles 61 et 69.

4. A l'alinéa g) du paragraphe 1, la construction "l'engagement ... de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres de la mission" est équivoque: d'autre part on engage mais on ne congédie pas "en qualité de membre". Pour résoudre à cette difficulté, l'alinéa pourrait être remanié comme suit^{6/} :

"g) L'engagement, en qualité de membres de la mission permanente ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités, de personnes résidant dans l'Etat et le congédiement de ces personnes."

1.ère remarque pour l'alinéa g) des articles 61 et 69.

Article 20

Au paragraphe 2, le verbe étant à la forme négative, son complément d'objet direct "bureaux" doit être précédé du mot "de" et non du mot "des". On trouve la construction correcte au paragraphe 2 de l'article 63.

Section 2. Facilités, privilèges et immunités

Article 21

1. Il est à noter que l'article 21 s'intitule "Logement de la mission permanente et de ses membres" mais que dans le corps de l'article, il est question à la fois des locaux de la mission permanente et des logements des membres de la mission.

6/ Il convient de noter que dans leur rédaction actuelle, les alinéas b) et d) du paragraphe 1 reproduisent, mutatis mutandis, les dispositions correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques (art. 10, alinéas b) et d) du paragraphe 1). En outre, l'expression "congédiement de personnes" figure également dans la Convention sur les missions spéciales (art. 11, alinéa d) du paragraphe 1).

L'article correspondant de la quatrième partie - article 93 - s'intitule "Locaux et logement". Dans la troisième partie, l'article 66 qui correspond à l'article 23 et à l'article 24 ("Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités") s'intitule "Logement et assistance".

La Commission voudra peut-être réexaminer les titres de ces articles.

2. Le verbe "obtain" est traduit au paragraphe 1 par "se procurer" et au paragraphe 2 par "obtenir". Pour l'uniformité, il est proposé de remplacer "obtenir" au paragraphe 2 par "se procurer"^{7/}.

Article 24

Remplacer "s'assurer de la jouissance" par "s'assurer la jouissance" : "s'assurer de" signifie le plus souvent "vérifier" et non pas "faire en sorte d'avoir".

Article 26

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots "ou un autre membre" par "et les autres membres" : puisqu'il s'agit d'une énumération des entités et des personnes bénéficiant de l'exemption fiscale, il convient d'employer la conjonction "et" et d'utiliser le pluriel.

2. Symétriquement, remplacer au paragraphe 2 "ou un autre membre" par "ou les autres membres".

3. Au paragraphe 1 supprimer la virgule après "communaux"^{8/}.
Même suggestion pour l'article 95.

Article 28

L'expression "freedom of movement" qui apparaît à la fois dans le titre de l'article et dans le corps du texte est traduite en français par "Liberté de mouvement" dans le titre et "liberté de déplacement" dans le corps de l'article. Il est proposé d'utiliser dans le titre la formule "Liberté de déplacement" qui est celle qui figure dans le texte de l'article 28 de la Convention sur les relations diplomatiques.

Même remarque pour les articles 68 et 96.

^{7/} On trouve la même incohérence terminologique à l'article 21 de la Convention sur les relations diplomatiques.

^{8/} Cette virgule figure au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sur les relations diplomatiques.

Article 29

1. Au paragraphe 4, remplacer "des documents ou des objets" par "des documents ou objets" : la répétition de l'article est inutile.

Même remarque pour l'article 97.

2. Au paragraphe 5, les mots "dans l'exercice de ses fonctions" devraient être encadrés par des virgules. Voir le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques.

Même remarque pour l'article 97.

3. Au paragraphe 6, l'expression "sous réserve que" est suivie d'un indicatif futur, alors qu'elle commande le subjonctif. Il est proposé de remplacer "sous réserve que" par "sauf que"^{9/}.

4. Au paragraphe 6 également, supprimer la virgule avant les mots "dont il a la charge". Cette virgule est inutile et ne figure d'ailleurs pas dans la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques (par. 6 de l'article 27).

Même remarque pour l'article 97^{10/}.

5. Au paragraphe 7, remplacer "d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver" par "d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doivent arriver"^{11/}. Cette rédaction a l'avantage d'indiquer clairement que le pronom relatif "qui" a pour antécédent non pas le mot "commandant" mais les mots "un navire ou un aéronef commercial".

Même remarque pour l'article 97^{11/}.

Article 31

Au paragraphe 1, supprimer les virgules qui encadrent les mots "ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente" et remplacer

^{9/} La construction "sous réserve que" suivie de l'indicatif figure au paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques et au paragraphe 7 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales. Elle n'en reste pas moins fautive.

^{10/} La virgule en question est présente dans la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales (par. 7 de l'article 28).

^{11/} La rédaction actuelle est empruntée à la Convention sur les relations consulaires (par. 7 de l'article 35), à ceci près que dans cette convention, le mot "commercial" n'est pas suivi d'une virgule. La rédaction proposée vient de la Convention sur les missions spéciales (par. 7 de l'article 28).

"ainsi que celle" par "et". Il n'y a, semble-t-il, aucune raison de mentionner la résidence des membres du personnel diplomatique pour ainsi dire entre parenthèses, comme si l'inviolabilité n'était étendue à cette catégorie de résidences que par raccroc. Voir le paragraphe 1 de l'article 99.

Cette rédaction est conforme à celle qui est proposée pour le texte anglais.

Article 34

Dans la première phrase, supprimer les mots "de l'une" : la rédaction actuelle donne l'impression que l'une seulement des personnes est visée à l'exclusion des autres. Tel n'est pas le sens de l'expression "any of the persons" qui figure dans le texte anglais.

Article 35

1. Au paragraphe 1 supprimer les mots "qui peuvent être", qui sont inutiles^{12/}. Une proposition similaire est faite pour le texte anglais.

2. Même suggestion pour le paragraphe 2, alinéa b).

Article 37

A la première ligne, remplacer "doit exempter" par "exempte"^{13/}. En règle générale en effet, l'idée d'obligation rendue en anglais par le verbe "shall" est rendue en français par un simple présent de l'indicatif.

Article 38

1. Remplacer le titre de l'article qui est incomplet par "Exemption des droits de douane et de l'inspection douanière".

Même remarque pour l'article 103.

2. A l'alinéa b) du paragraphe 1, supprimer la virgule, inutile, après "représentant permanent".

Article 39

Remplacer "des lois" par "de la législation". Dans ce contexte la formule "des lois" est un anglicisme.

Même suggestion pour le titre des articles 72 et 104.

^{12/} Les mots "qui peuvent être" figurent à l'article 33, par. 1, de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 32, par. 1 de la Convention sur les missions spéciales.

^{13/} On trouve "doit exempter" à l'article 35 de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 34 de la Convention sur les missions spéciales.

Article 42

1. Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer les mots "le pays" par l'expression "le territoire de l'Etat hôte"^{14/} qui est utilisée au paragraphe 3 et que l'on retrouve au paragraphe 3 de l'article 108.
2. Pour des raisons d'uniformité et de concision, il conviendrait de modifier la dernière phrase du paragraphe 4 pour la rendre conforme au texte du paragraphe 2 de l'article 109^{15/}. Elle serait alors rédigée comme suit :

"Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat hôte uniquement à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente."

Article 43

1. Au paragraphe 1, la construction "traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers", est un anglicisme^{16/}. La grammaire française interdit d'intercaler une proposition indépendante (ou se trouve sur le territoire) entre un nom (le territoire) et son complément déterminatif (d'un Etat tiers). Il est en conséquence proposé de modifier ce membre de phrase comme suit : "traverse le territoire d'un Etat tiers ou se trouve sur le territoire d'un tel Etat,".

Même suggestion pour l'article 110.

2. Au paragraphe 3 remplacer les mots "la même liberté et protection" par "la même liberté et la même protection"^{17/}. Cette rédaction est grammaticalement préférable et est d'ailleurs celle qui est utilisée à la fin du paragraphe.

Même suggestion pour l'article 110.

^{14/} Les mots "le pays" figurent au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

^{15/} La rédaction actuelle de cette phrase est calquée sur celle de la dernière phrase de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques.

^{16/} La rédaction actuelle est calquée sur celle de la première phrase de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques.

^{17/} La rédaction actuelle est calquée sur celle du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques.

3. Au paragraphe 4, remplacer les mots "aux personnes" par "à l'égard des personnes" et les mots "aux communications officielles et aux valises" par "à l'égard des communications officielles et des valises". Les obligations qui incombent aux Etats tiers s'appliquent non pas "aux personnes" mais à leur égard. La rédaction proposée reprend celle qui a été adoptée au paragraphe 5 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales, laquelle s'écarte sur ce point précis de la Convention sur les relations diplomatiques : le paragraphe 4 de l'article 40 de cette dernière dispose en effet : "Les obligations des Etats tiers ... s'appliquent ... aux personnes...".

La rédaction proposée est celle qui est employée au paragraphe 5 de l'article 110.

Article 44

Modifier comme suit le texte de cet article : "Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats".

Ce libellé est celui du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales, qui permet d'éviter l'emploi de "on".

Même suggestion pour les articles 75 et 111.

Section 3. Comportement de la mission permanente et de ses membres

Article 46

Modifier le titre de l'article comme suit : "Activité professionnelle ou commerciale". Le texte de l'article traite des deux types d'activité.

Même suggestion pour le titre de l'article 113.

Section 4. Fin des fonctions

Article 47

Modifier l'alinéa a) comme suit : "Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin". Dans le contexte, l'expression "ayant cet objet" manque de précision; elle ne figure pas dans la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques (alinéa a) de l'article 43).

Même suggestion, mutatis mutandis, pour l'alinéa a) de l'article 114.

Article 49

Modifier le titre comme suit : "Protection des locaux, des biens et des archives". Il n'y a, semble-t-il, aucune raison d'omettre dans le titre l'un des trois éléments du texte.

Même suggestion pour le titre de l'article 116.

(Troisième partie. Missions permanentes d'observation
auprès d'organisations internationales)

Voir la suggestion relative au titre de la deuxième partie.

Section 1. Missions permanentes d'observation en général

Article 51

1. A l'alinéa j), supprimer l'article "des", inutile, avant "parties de bâtiments".
2. A l'alinéa k), même suggestion que pour l'alinéa m) de l'article premier.

Article 52

Remplacer "énoncées" par "visées" pour les raisons indiquées plus haut sous l'article 6.

Article 53

Même suggestion que pour l'alinéa d) de l'article 7.

Article 54

L'article 54 est basé sur l'article 8^{18/}. Si les suggestions concernant ce dernier article sont acceptées, l'article 54 pourrait être modifié comme suit :

"Article 54

Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations
internationales ou nomination à deux ou plusieurs
missions permanentes d'observation

1. Une même personne peut être :
 - a) Accréditée par l'Etat d'envoi en qualité d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales;

18 Il est à noter que la troisième partie ne contient pas de disposition correspondant à l'article 9. La quatrième partie ne contient pas de disposition correspondant aux articles 8 et 9.

- b) Nommée par l'Etat d'envoi en qualité de membre du personnel des missions permanentes d'observation de cet Etat auprès de deux ou plusieurs organisations internationales;

2. Une personne accréditée par l'Etat d'envoi en qualité d'observateur permanent de cet Etat auprès d'une ou plusieurs organisations internationales peut également être nommée par ledit Etat en qualité de membre du personnel de ses missions permanentes d'observation auprès d'une ou plusieurs autres organisations internationales.

3. Une personne nommée par l'Etat d'envoi en qualité de membre du personnel de ses missions permanentes d'observation auprès d'une ou plusieurs organisations internationales peut également être accréditée par cet Etat en qualité d'observateur permanent dudit Etat auprès d'une ou plusieurs autres organisations internationales."

Article 61

Mêmes suggestions qu'aux paragraphes 2, 3 et 4 des observations sur l'article 17.

Section 2. Facilités, privilèges et immunités des missions permanentes d'observation 19/

Article 66

Voir la remarque figurant au paragraphe 1 des observations relatives à l'article 23.

Article 68

Même remarque que pour l'article 28.

Article 69

Au paragraphe 3, remplacer "ainsi que" par "et".

Article 75

Même suggestion que pour l'article 44.

19/ Il est à noter que la section 2 de la deuxième partie s'intitule simplement "Facilités, privilèges et immunités". D'autre part, le mot "mission" est au singulier dans le titre de la section 3 de la deuxième partie et de la section 3 de la troisième partie; il est en revanche au pluriel dans le titre de la section 1 de la deuxième partie et de la section 1 de la troisième partie. Le mot "délégation" est au singulier dans le titre de la section 3 de la quatrième partie et au pluriel dans le titre des sections 1 et 2 de cette partie.

Section 3. Comportement de la mission permanente d'observation
et de ses membres

Section 4. Fin des fonctions

(Quatrième partie. Délégations d'Etats à des organes ou à des conférences)

Section 1. Délégations en général

Article 78

1. A l'alinéa a), même suggestion que pour l'alinéa m) de l'article premier.
2. A l'alinéa h), remplacer "s'entend des membres, y compris les experts et les conseillers, de la délégation" par "s'entend des membres de la délégation, y compris les experts et les conseillers". Cette coupure constitue une précaution inutile étant donné la ponctuation. Voir l'alinéa h) de l'article premier et l'alinéa e) de l'article 51.
3. A l'alinéa i), remplacer "d'une délégation" par "de la délégation". Voir les alinéas h) et j) où l'on trouve "de la délégation".

Article 80

Remplacer "contenues dans les" par "des". Voir la formule employée dans les articles 66 à 74.

Une proposition symétrique est faite pour le texte anglais.

Article 86

Au paragraphe 2, remplacer "peut être désignée comme au paragraphe 1" par "peut être désignée comme il est prévu au paragraphe 1".

Une proposition symétrique est présentée pour le texte anglais.

Article 88

Au paragraphe 3, encadrer les mots "en vertu de ses fonctions" par des virgules : voir le paragraphe 2 de l'article 14 et le paragraphe 2 de l'article 58.

Article 89

1. A l'alinéa a) du paragraphe 1, insérer "leur" après "leur arrivée et". L'adjectif "définitif" ne qualifie que le mot "départ" : voir l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 61 et l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17.
2. Aux alinéas b) et d) du paragraphe 1, mêmes suggestions que pour les alinéas b) et d) de l'article 17.

Section 2. Facilités, privilèges et immunités des délégations^{20/}

Article 93

1. Voir la remarque figurant au paragraphe 1 des observations relatives à l'article 23.
2. Pour aligner cet article sur le paragraphe 2 de l'article 23, il est suggéré de remplacer "délégation" par "délégations". Remanié en conséquence, l'article se lirait comme suit :

"L'Etat hôte aide les délégations à se procurer les locaux qui leur sont nécessaires et à obtenir des logements pour leurs membres. L'Organisation aide, s'il en est besoin, les délégations à cet égard."

Article 95

Pour le paragraphe 1, même suggestion qu'au paragraphe 3 des observations sur l'article 26.

Article 96

Même remarque que pour l'article 28.

Article 97

Mêmes remarques que pour l'article 29.

Article 103

La Commission a noté dans son commentaire sur l'article 103 que le libellé de l'article 103 "présente, par rapport à l'article 38, certaines différences" et a exprimé l'intention de réexaminer ces différences lors de la seconde lecture. Le Secrétariat ne présente donc pas d'observations au sujet de l'article 103.

^{20/} Voir la note 18.

Article 104

Même suggestion que pour l'article 39.

Article 110

1. Mêmes suggestions qu'aux paragraphes 1 et 2 des observations sur l'article 43.
2. A la deuxième ligne du paragraphe 4, insérer le mot "respectivement" avant le mot "mentionnées". Si ce mot est jugé nécessaire au paragraphe 5, de même qu'au paragraphe 4, de l'article 43, il est sans doute également indispensable ici. Sinon, il pourrait être supprimé partout^{21/}.

Article 111

Même suggestion que pour l'article 44.

Section 3. Comportement de la délégation et
de ses membres

Article 113

Même suggestion que pour l'article 46.

Section 4. Fin des fonctions

Article 114

Même suggestion que pour l'article 47.

Article 116

Même suggestion que pour l'article 49

^{21/} Il convient de signaler toutefois que l'on trouve le même manque de logique dans l'emploi de mot "respectivement" à l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales, sur lequel est basé l'article 110.